

Réglementation Edité le	R RTE 20100 03.01.2020	Edité par Langues	UTP DE, FR, IT
----------------------------	---	----------------------	---------------------------------

Liste des modifications R RTE 20100, 6e édition

Dans le cadre de la réédition des PCT avec entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2020, une version remaniée de la R RTE 20100 doit être publiée d'ici le 1^{er} avril 2020. Chaque entreprise de chemin de fer peut déterminer elle-même la date d'entrée en vigueur.

Les modifications principales ci-dessous de la 5e édition ont été intégrées à la 6^e édition de la R RTE 20100 du 3 janvier 2020:

- adaptations sur la base des nouvelles PCT 2020 (1.7.2020) et des modifications apportées aux DE-OCF 2020;
- alignement sur d'autres réglementations R RTE;
- diverses petites précisions et corrections de fautes de frappe.

Modifications		Explications	Modification formulation (F) ou info (I)
Chiffre	Intitulé		
R RTE 20100 Avant-propos	Avant-propos	Signalement des adaptations les plus importantes concernant le thème «profil d'espace libre» (PCT R 300.4, chiffre 2.2.1), le remplacement de «barrière rigide» par «barrage», ainsi que les termes «barrage de protection» (PCT R 300.1, chiffres 3.1 et 3.2), «zones intermédiaires de sécurité» et «entraxes des voies».	I
R RTE 20100 2.1-2.4	Réglementations souveraines, normes, directives et aide-mémoire	Diverses adaptations apportées aux réglementations souveraines, normes, directives: actualisation des renvois et des dates d'édition.	I
R RTE 20100 3.2	Termes	Le R 300.1 des PCT concède plus de souplesse à la R RTE 20100, ce qui a permis de définir la base de simplification ci-dessous. <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le terme «barrage» est désormais défini comme «dispositif technique de construction stable ayant pour objectif d'empêcher la pénétration involontaire de la zone de danger lors de travaux sur et aux abords des voies». ▪ Le terme «barrage de protection» est repris de la réglementation souveraine R RTE 20600. ▪ Les termes «barrière fixe» et «clôture de protection» sont supprimés de la R RTE 20100 et intégrés à la notion de «barrage». 	I
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Adaptation dans tout le document: «dans une zone de signalisation en cabine». 	I
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ La définition de «chemin latéral» est légèrement modifiée et ne concerne plus que les zones en dehors des tunnels. 	I
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Adaptation dans tout le document: des «circulations de trains» sont remplacées par des «convois». 	I
R RTE 20100 4.4.2.5	Accès au chantier	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La R RTE 20410 «Tronçons de ralentissement, voie normale» est introduite. 	F
		Reformulation du premier paragraphe, aucune modification du contenu.	F

Modifications		Explications	Modification formulation (F) ou info (I)
Chiffre	Intitulé		
R RTE 2010 0 4.4.4	Comportement vis-à-vis du courant de traction	Modification de la «perche de mise à la terre» par le «dispositif de mise à la terre» selon la R RTE 20600.	F
R RTE 2010 0 4.5.2.1	Voie en service sans mesures d'alarme	Modification de la «barrière fixe» par le «barrage». Voir aussi la justification au chiffre 3.2 «Termes».	I
R RTE 2010 0 4.5.3	Dégagement de sécurité	La nouvelle réglementation est plus souple et entraîne un alignement entre la R RTE 20100, l'autoprotection et les travaux au train. <ul style="list-style-type: none"> Un dégagement de sécurité peut désormais être aménagé entre une voie et un obstacle fixe (p. ex. un écran antibruit), si une zone intermédiaire de sécurité est disponible et définie comme telle dans le dispositif de sécurité. Les dimensions de la zone intermédiaire de sécurité peuvent être inférieures à la distance de sécurité de 1,5 m du rail le plus proche. 	I
R RTE 2010 0 4.5.4	Dimensions de l'espace de danger	((Correction de la «zone de danger» par «espace de danger»)) <i>Non applicable, espace de danger déjà intégré en FR.</i> Dans ce chiffre, le terme «barrière fixe» est aussi transformé en «barrage» (cf. chiffre 3.2 «Termes»).	F
R RTE 2010 0 4.6.2.1	Principes	Des précisions sont apportées et le terme «tronçon de voie» est supprimée. Le coordinateur de chantiers peut désormais coordonner plusieurs chantiers sur plusieurs voies interdites (n'est plus limité à un même tronçon de voie interdit).	I
R RTE 2010 0 4.6.2.2	Chantiers sans mouvements de manœuvre	Voir aussi le chiffre 4.6.2.1 «Principes».	I
R RTE 2010 0 4.6.3.3	Contrôle du dispositif de sécurité	Adaptation du texte: seules les exigences minimales selon le principe de la double vérification (principe des 4 yeux) sont formulées. Ce contrôle comprend la vérification de l'appréciation des risques et des mesures de sécurité qui en sont dérivées.	I
R RTE 2010 0 5.1.2.1	Principes	La phrase «Les gestionnaires d'infrastructure peuvent reconnaître des attestations délivrées par d'autres chemins de fer ou d'autres GI» est supprimée. Ce n'est pas l'attestation qui peut être reconnue, mais la formation. Voir aussi dans la R RTE 20100 le chiffre 5.1.1.3 «Reconnaissance réciproque de la formation».	I
R RTE 2010 0 5.1.7.3	Communication du gestionnaire d'infrastructure pour la sécurité	Adaptation: «La communication liée à la sécurité est prioritaire sur tous les autres types de communication».	I
R RTE 2010 0 5.3.1.1	Avant la mise en œuvre des mesures de sécurité	Adaptation conforme aux PCT du terme «dans une zone de signalisation en cabine».	F
R RTE 2010 0 5.3.1.3	Pendant la mise en œuvre des mesures de sécurité	Adaptation conforme aux PCT et nouvelle intégration de «ou dans une zone de signalisation en cabine».	F
R RTE 2010 0 5.3.3	Responsabilité	Ajout «Si nécessaire, il adapte le dispositif de sécurité aux conditions actuelles et en informe la direction de la sécurité».	I
R RTE 2010 0 5.4.1	Tâches	Adaptation du texte; la phrase contenant les termes «espace de danger» et «profil d'espace libre» est supprimée.	F

Modifications		Explications	Modification formulation (F) ou info (I)
Chiffre	Intitulé		
		Nouvelle formulation: «- vérifier que les équipements de travail ne mettent pas en danger le convoi approchant».	
R RTE 2010 0 5.4.4.4	Impossibilité de respecter les obligations	Adaptation du texte: les «éventuels convois» (incluant les circulations de train et les mouvements de manœuvre) au lieu des «éventuelles circulations de trains» (plus restrictives).	F
R RTE 2010 0 5.5.1	Tâches	Adaptation du texte: «Les travaux réalisés seul ne sont pas autorisés s'ils impactent la capacité auditive et la visibilité».	I
		Adaptation du texte: indication de «convois» (incluant les circulations de trains et les mouvements de manœuvre) au lieu de «circulations de trains» (plus restrictives).	F
R RTE 2010 0 5.5.2	Compétences	Suppression du terme «profil d'espace libre».	I
R RTE 2010 0 6.1.1	Critères à observer lors de l'appréciation des risques	Adaptation du texte: remplacement de «circulations de trains» (trop restrictives) par «convois».	F
R RTE 2010 0 6.3.2	Chantiers sans mesures d'alarme	Adaptation du texte; ajout de «ou de barrages».	I
R RTE 2010 0 6.3.3.3	Choix du nombre et de l'emplacement des protecteurs et des sentinelles	Adaptation du texte: remplacement de «circulations de trains» (trop restrictives) par «convois».	F
R RTE 2010 0 7.3.4.1	Demande d'interdiction	Précision «ou localisation dans une zone de signalisation en cabine».	F
R RTE 2010 0 7.3.6.1	Couverture de voies interdites	Informations précisées dans le paragraphe concernant l'ETCS: «Dans une zone de signalisation en cabine, les limites des voies interdites doivent être couvertes au moyen de signaux d'arrêt. Il est possible de renoncer à la couverture des voies interdites dans les cas suivants: <ul style="list-style-type: none"> ▪ si aucun signal d'arrêt ETCS ne se trouve sur les voies interdites et qu'aucun mouvement de manœuvre n'y circule ou ▪ dans les cas définis par le gestionnaire d'infrastructure dans la zone de vitesse étendue.» 	I
R RTE 2010 0 7.3.9.1	Conditions	Adaptation du texte; nouveauté: «- évacuer de l'espace de danger tous les équipements de travail pouvant mettre en danger les convois». Précision: «dans une zone de signalisation en cabine». Suppression: «après concertation avec le chef-circulation».	I
R RTE 2010 0 7.3.9.2	Annonce de voie praticable	Modifications et ajouts dans le texte; nouveautés: «Lorsque des voies en gare ou dans une zone de signalisation en cabine restent occupées par des véhicules, on annoncera lors de l'annonce de voie praticable ce qui suit: «lieu..., voie/aiguille... praticable; les voies restent occupées». Les désignations des voies occupées doivent être communiquées contre quittance.	I

Modifications		Explications	Modification formulation (F) ou info (I)
Chiffre	Intitulé		
		<p>En présence de dérangements au dispositif de contrôle de l'état libre de la voie, les mesures suivantes doivent être engagées à la demande du CC:</p> <ul style="list-style-type: none"> réalisation d'un contrôle local des voies/aiguilles concernées ou si possible, exécution d'une marche à vue sur le tronçon en dérangement» 	
R RTE 2010 0 7.4.3	Annonces en cas de signalisation en cabine	Précision dans le titre et le texte «dans une zone de signalisation en cabine».	F
R RTE 2010 0 7.4.7	Transmission d'annonces	Le dernier paragraphe est totalement supprimé, car il entre en contradiction avec les autres prescriptions.	I
R RTE 2010 0 7.8.2.7	Limitation de hauteur et mise à terre	Il est précisé que les prescriptions sur la protection des machines et des appareils et sur les mesures de protection nécessaires sont également consignées dans l'annexe A1 de la R RTE 20600 (intégration du formulaire UTP/SUVA 4838 dans l'annexe A1 de la R RTE 20600).	I
R RTE 2010 0 8.1.2.3	Exclusivement pour l'avertissement	Suppression du contenu de l'ancien chiffre 8.1.2.3 (et nouvelle numérotation des anciens chiffres 8.1.2.4 et 8.1.2.5). Motif: homologation du signal d'alarme 1 déclenché par des systèmes d'avertissement automatiques.	I
R RTE 2010 0 8.1.2.4	Un signal d'alarme par phase de sécurité	L'ancien chiffre 8.1.2.5 devient le 8.1.2.4. Le contenu n'est pas modifié.	F
R RTE 2010 0 8.1.4.2	Interdiction de la voie en travaux	Il est précisé que, si l'alarme optique est utilisée seule sur des chantiers, des moyens d'avertissement personnels devront être utilisés dans la mesure du possible.	I
R RTE 2010 0 8.3.2.2	Calcul de la distance d'approche	<p>Précision:</p> <p>«La vitesse des convois est définie comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> généralement: la vitesse maximale en pleine voie ou en zone de gare est basée sur le tableau des parcours (RADN); il s'agit concrètement de la vitesse V_N (train pendulaire) si applicable ou le plus souvent de la vitesse V_R, dans les zones d'aiguillage, la vitesse pertinente pour le calcul de la distance d'approche peut être nettement plus faible. <p>Le gestionnaire d'infrastructure détermine les documents ou les outils permettant de consulter les valeurs de vitesse actualisées.»</p>	I
R RTE 2010 0 8.6	Barrages	Adaptation du titre: «barrages» au lieu de «dispositifs de barrage».	I
R RTE 2010 0 8.6.1	Informations générales	Adaptation du texte: «barrages» au lieu de «dispositifs de barrage».	I
R RTE 2010 0 8.6.2	Types de barrages et objectif de protection	Reformulation et explication de l'emploi du terme «barrage» selon les PCT. Paragraphe complètement remanié.	I
R RTE 2010 0 A2.1	Groupe 1 – Interdiction de voie nécessaire	Adaptation du texte: «- l'outil, l'appareil ou la machine est fixé(e) au rail et ne peut	F

Modifications		Explications	Modification formulation (F) ou info (I)
Chiffre	Intitulé		
		donc pas être démonté(e) rapidement, de manière fiable et en toute sécurité, ce qui met en danger les convois».	
R RTE 2010 0 A3	Niveaux des mesures de sécurité	Suppression: «des clôtures de protection, des barrages de protection».	F
R RTE 2010 0 A3.1	Interdictions et déclenchements	((Adaptation du texte: remplacement de «circulations de trains» (trop restrictives) par «convois».) <i>Non applicable, formulation déjà modifiée en FR.</i>	F
R RTE 2010 0 A3.2	Dispositifs de barrage	Suppression de la dernière phrase en raison de l'explication fournie au point 8.6.2 «Types de barrages et objectif de protection».	I
R RTE 2010 0 A3.2.1	Barrages de protection	Suppression de l'ancien chiffre A3.2.1 «Dispositifs de barrage mécaniques (séparations)» et intégration de la description des «dispositifs de protection» (ancien chiffre A3.2.1.1). ((Adaptation du texte dans le premier paragraphe: «l'entrée non souhaitée» remplacée par «l'entrée non autorisée».) <i>Non applicable, terme non repris dans la version FR. Reformulation?</i>	I
R RTE 2010 0 A3.2.2	Barrages	Suppression de l'ancien chiffre A3.2.1.2 «Barrières rigides» et réintégration du contenu sous le point A3.2.2. avec le nouveau titre «Barrages». ((Adaptation du texte dans le premier paragraphe: «l'entrée non souhaitée» remplacée par «l'entrée non autorisée».) <i>Non applicable, terme non repris dans la version FR. Reformulation?</i> Adaptation du texte: «Selon le besoin, les gestionnaires d'infrastructure définissent des standards et des critères d'autorisation pour les barrages et les solutions système.» Suppression des anciennes informations du point A3.2.2 et réintégration dans d'autres chapitres.	I